

ARRETE DU MAIRE N°2022.775
(Direction générale des services/MM)

Objet : Délégation temporaire de fonction et signature à Madame Nelly LECHAPLAIN, Première Adjointe – Période du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus.

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-22 et L.2131-1 ;
- **VU** la délibération n°2020.022 en date du 26 mai 2020 du Conseil Municipal portant élection du Maire ;
- **VU** la délibération n°2022.081 en date du 06 septembre 2022 du Conseil Municipal portant nouvelle élection des Adjointes à la Maire ;
- **VU** l'arrêté n°2022.744 en date du 07 septembre 2022 déléguant à Madame Nelly LECHAPLAIN, Première Adjointe à la Maire, la vie locale, associative et citoyenne ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité de l'action municipale durant l'absence de Madame la Maire du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Maire, pour la période du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus, à Madame Nelly LECHAPLAIN, Première Adjointe, pour tous les actes, contrats, arrêtés, décisions et courriers en lien avec les attributions propres du Maire et celles délégués par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 2

Cette délégation s'exerce sans préjudice des autres délégations déjà en vigueur.

Article 3

La signature de Madame Nelly LECHAPLAIN devra être précédée de la mention « Pour la Maire absente et par délégation ».

Article 4

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.



St-Jacques

Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 19
septembre 2022

Marie DUCAMIN
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 20/9/22

Publié sur le site de la Ville le : 20/9/22

Par le service affaires générales